

**ARRETE PERMANENT N° 108/2021
STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES
OU A MOBILITE REDUITE**

L'An deux mille vingt-et-un et le vingt-deux septembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite à proximité de leur logement, des équipements, bâtiments publics, commerces et services par la mise à disposition de places réservées ;

ARRETE

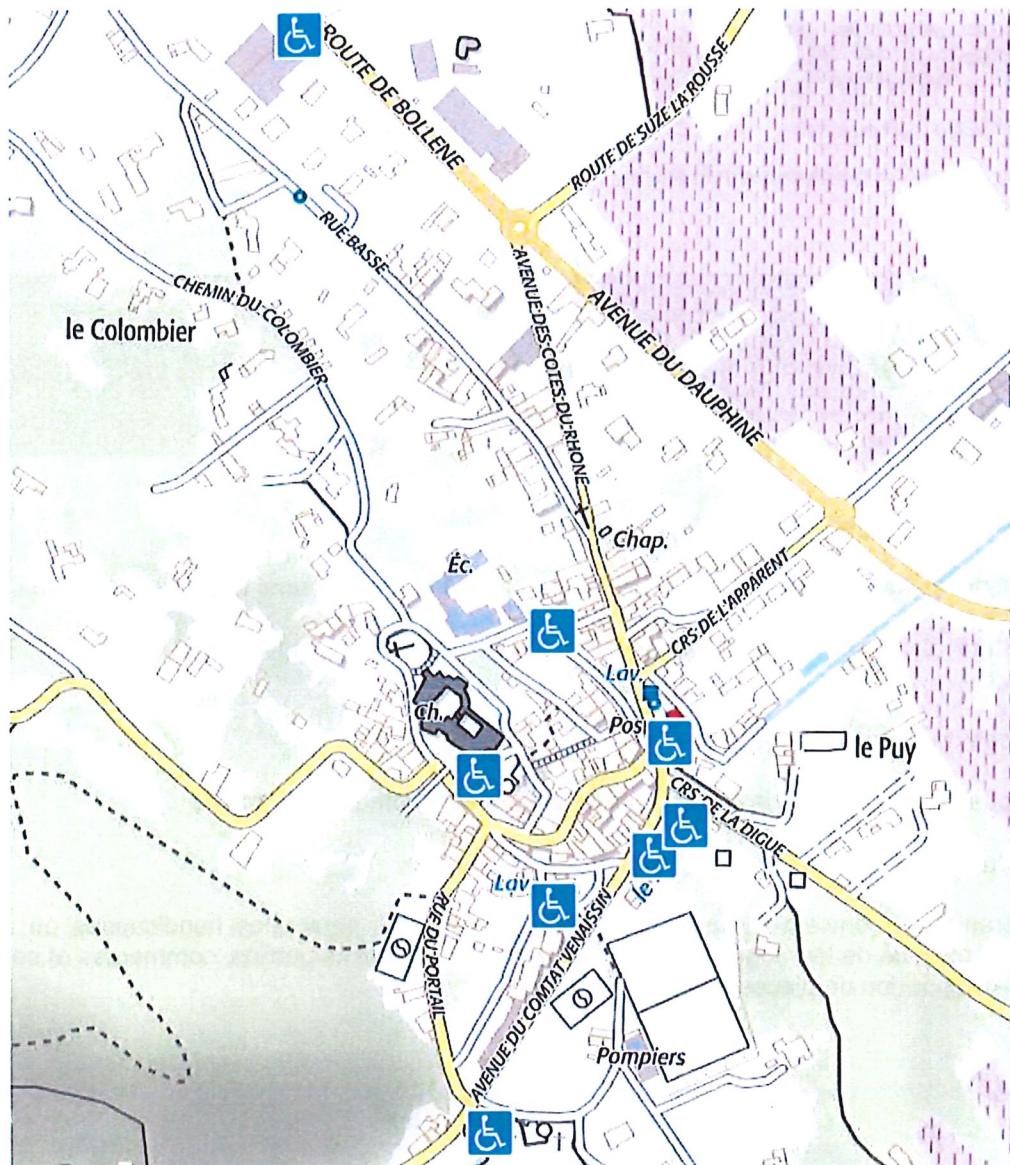
Article 1 :

Les emplacements suivants, faisant l'objet d'une signalétique spécifique, sont réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention "stationnement pour personnes handicapées", une carte de stationnement pour personnes handicapées ou tout autre dispositif prévu par la législation ou la réglementation relative au handicap :

- 28 place de la Fontaine, devant la mairie,
- cours de l'Apparent, en face de l'épicerie du cours,
- parking du boulodrome, devant ce dernier ;
- parking de la salle polyvalente, à proximité de l'entrée de cette dernière ;
- rue des Potagers, à proximité du lavoir de la Fontaine Saint-Denis ;
- parking du cimetière, contre le mur d'enceinte de ce dernier ;
- cours du Vieux-Village, face aux numéros 107 et 109 ;
- place de l'église
- parking des services techniques

Ces emplacements ont vocation à faciliter l'accessibilité des titulaires des cartes mentionnées au paragraphe précédent aux logements, services, commerces et lieux publics. Ils sont donc destinés à répondre à un besoin de stationnement de proximité et de courte durée, pour les véhicules conduits par eux-mêmes ou dans lesquels ils sont passagers.

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules y sont interdits.



Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté sont signalées par la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article R417-11 qui prévoit une contravention de quatrième classe.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude.

Fait à Rochegude, le 22 septembre 2021

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication